

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2007-1209 modifiant le décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains postes.

Du 10 août 2007

NOR D E F H 0 7 5 9 1 0 3 D

Texte modifié :

Décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 (JO du 5 septembre 2004, p. 15720 ; BOC, 2004, p. 5146. ; BOEM 520-0.1.1, 621-4.2.2.2.2).

Référence de publication : JO n° 186 du 12 août 2007, texte n° 8 ; JO/202/2007.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 modifié aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires occupant certains postes,

Décète :

Art. 1er. Le tableau annexé au décret n° 2004-941 du 3 septembre 2004 susvisé, sous le titre :

« 2. Emplois relevant de la gendarmerie nationale »,

est remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NIVEAU des responsabilités exercées
Commandant de groupement de gendarmerie et assimilé.	Officier
Commandant de compagnie de gendarmerie, d'escadron et assimilé.	Officier

Commandant de communauté de brigades, commandant de brigade territoriale non concernée par la politique de la ville et commandant de brigade de recherches.	Officier ou sous-officier
Commandant de brigade autre que territoriale, de peloton et assimilé.	Officier ou sous-officier
Encadrement des unités de recherches.	Officier ou sous-officier
Chargé de mission et chef de bureau à l'administration centrale.	Officier
Chef de centre administratif territorial et chef du centre administratif de la gendarmerie nationale.	Officier
Postes hors programme « gendarmerie » ou en participations externes.	Officier

Art. 2. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Éric WOERTH.

Le secrétaire d'État chargé de la fonction publique,

André SANTINI.